

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N° 2026/038

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la Commune de MONTAGNY,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS BSIRA 2025 232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

VU la demande présentée par l'Association du Village de la Thuile de Montagny en date du 12 juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association du Village de la Thuile de Montagny – La Thuile– 73350 MONTAGNY, représentée par Monsieur Denis VOLVET, Président de l'Association, demeurant à MONTAGNY (Savoie), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 04 juillet 2026 à 11 heures au dimanche 05 juillet 2026 à 01H30 à l'occasion de la FÊTE DU VILLAGE DE LA THUILE.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique ...) et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° DS BSIRA 2025 232 du 25 septembre 2025 susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à MONTAGNY, le

19 JUIN 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 19 JUIN 2026

Le Maire,

Roland DRAVET

